

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2018-193-DDTSE05
approuvant le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier
de l'Unité de Gestion N° 5

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2012-130-0038 du 9 mai 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2012-2018, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-255-0015 du 12 septembre 2013, n° 2013-270-0004 du 7 octobre 2013, n° 2013-293-0001 du 4 novembre 2013, n° 2014-175-0001 du 4 juillet 2014, n° 38-2016-06-20-012 du 20 juin 2016 et 38-2018-06-20-012 du 20 juin 2018 ;

Vu le volet « sanglier » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2012-2018 ;

Vu la demande d'approbation de la modification du plan local de gestion cynégétique du sanglier de l'unité de gestion n° 5 présentée par le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère ;

Vu la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 31 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-06-07-003 du 7 juin 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires, et l'arrêté préfectoral n° 38-2018-02-12-006 du 12 février 2018 donnant subdélégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement, et à Madame Hélène Marquis, Adjointe au Chef du Service Environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

— ARRETE —

ARTICLE 1 — L'arrêté préfectoral n° 2012206-0015 du 24/07/12 est abrogé.

ARTICLE 2 — Le plan Local de Gestion Cynégétique du Sanglier (PLGCS) de l'unité de gestion n°5, annexé au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 — Les dispositions approuvées sont opposables à compter de la date de signature du présent arrêté aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n° 5.

ARTICLE 4 — Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de 30 jours par les soins des services municipaux des communes concernées par l'unité de gestion n° 5.

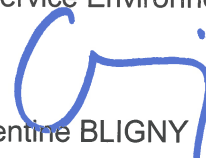
ARTICLE 5 — La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 — La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 12 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement



Clémentine BLIGNY

Plan local de gestion cynégétique sanglier (SDGC 2018/2024)	unité de gestion N° 05
--	---------------------------------------

1. Délimitation de l'unité de gestion :

Liste des communes et carte de l'UG : cf. annexe 1

Surface boisée (source IFN) : 22 226 ha

2. Le Comité local :

Le comité local de gestion cynégétique sanglier est l'animateur du Plan Local de Gestion Sanglier (PLGS) par unité de gestion. Ses missions prioritaires sont le dialogue local entre chasseurs et agriculteurs et la limitation des dégâts aux cultures agricoles.

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, de 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture (qui peuvent inviter aux réunions d'autres agriculteurs de l'UG. Le nombre total d'agriculteurs présents aux réunions du comité local ne pourra dépasser le nombre de chasseurs élus) et du lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

3. Objectifs :

Maintenir les populations à un niveau qui permet le respect de l'équilibre agro-cynégétique.

L'objectif principal est de limiter l'impact du sanglier sur les cultures et sur les prairies.

Conformément au SDGC, le plafond de dégâts admissibles sur l'UG est de : **30 Ha détruits (cumul des superficies de prairie (hors alpage), céréales à paille et maïs)**

4. La gestion du sanglier :

Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :

Du 1er juin au 14 aout	
• Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique • Chasse du sanglier uniquement à l'approche, à l'affût ou en battue	
Approche et affût	Battue
Se référer à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse	Se référer à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse
Du 15 aout à l'ouverture générale de la chasse	
• Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique • Chasse du sanglier uniquement à l'approche, à l'affût ou en battue	
Approche et affût	Battue
• Sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit. • Tous les jours sauf jour de non chasse départemental. Les détenteurs ou leurs délégués, qui mettront en œuvre des tirs d'été en informeront le correspondant du comité local de gestion avant le début des opérations.	• Après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui-ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité), en cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers. • Organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué Chasse en équipe unique • Le correspondant du comité local (ou le détenteur de droit de chasse) en informe par courrier (ou courrier électronique) la FDCI, la Chambre d'agriculture 38. • Jours de chasse : Tous les jours sauf jour de non chasse départemental.

De l'ouverture générale de la chasse au dernier jour de février (ou date déterminée par arrêté ministériel)

- Tous modes de chasse autorisés.
- Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique

- Jours de chasse autorisés : **Tous les jours sauf jour de fermeture départementale.**

Les règlements intérieurs des détenteurs ne peuvent pas interdire la chasse du sanglier, au minimum 3 jours par semaine : **les samedis et dimanches (et jours fériés sauf vendredi) et mercredis**

- Chasse en temps de neige autorisée sans restriction

Nota bene : Des modifications peuvent être apportées au-delà du 30 novembre suite à la réunion à mi saison
→ Cf. article 5 ci-dessous.

5. Réunion de mi saison (réunion obligatoire, cf. SDGC)

Lors de la première quinzaine de novembre, en réunion mi saison, le Comité Local de Gestion Sanglier pourra proposer au vote des détenteurs du droit de chasse de modifier ce plan de gestion, et cela en fonction du résultat des prélèvements et de la situation des dégâts enregistrés sur l'UG.

Ces modalités pourront porter sur :

- les jours de chasse,
- la date de fermeture du sanglier,
- la chasse en temps de neige (interdiction, qualitatif,...),
- des prélèvements qualitatifs (bêtes rousses).

Cette proposition de modification du plan de gestion sera soumise pour avis à la FDCI, qui la transmettra à M. le Préfet.

- Aucune mesure de restriction des prélèvements en quantité ne peut être appliquée.
- Dans le cas où des modalités restrictives sont appliquées suite à la réunion à mi saison, en cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui-ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) pourra autoriser un ou plusieurs détenteurs de droit de chasse à organiser des prélèvements, sans tenir compte de ces nouvelles modalités. Il en informera par courrier (ou courrier électronique) la FDCI, la Chambre d'agriculture 38.

6. Chasse dans les réserves :

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer qu'après demande écrite du détenteur et autorisation écrite du correspondant du comité local de gestion.

Dans le cas d'un territoire classé point noir niveau 1 ou 2, le détenteur est systématiquement autorisé à chasser dans sa (ou ses) réserve(s) sous l'autorité du détenteur de droit de chasse, conformément à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse. Il n'a pas besoin d'en faire la demande par écrit.

Après chaque intervention, le détenteur de droit de chasse informera le correspondant du CL du résultat obtenu.

Le correspondant tiendra un registre (formulaire type annexé au présent document) avec ces informations, qui sera tenu à disposition de la FDCI.

7. Le tir individuel du sanglier :

Conformément à la réglementation en vigueur, tout mode de chasse, et notamment le tir individuel, ne peut pas être interdit par les règlements intérieurs mais seulement réglementé.

8. Pratique de l'agrainage dissuasif :

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique.

9. Validation et application du Plan de gestion :

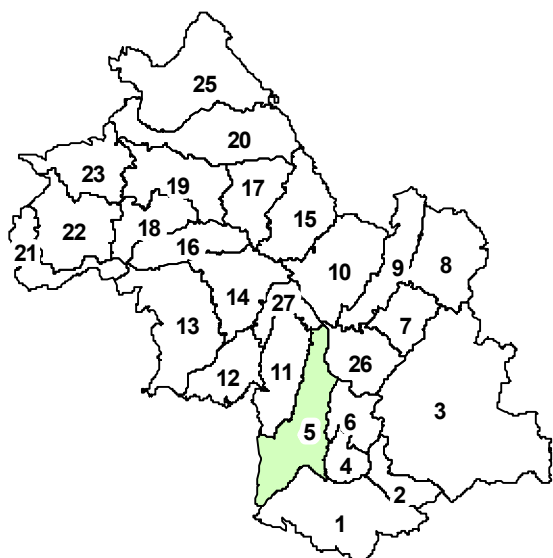
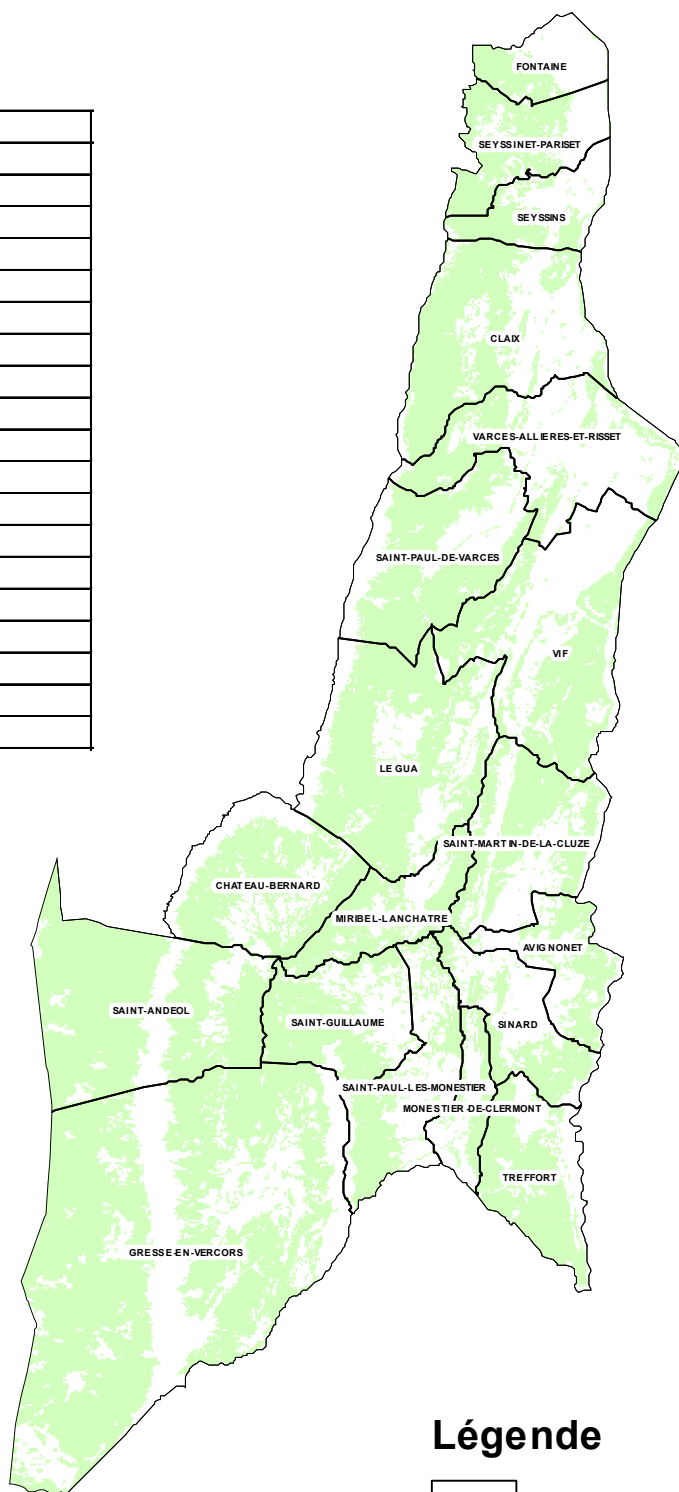
Conformément au SDGC, les modalités de gestion proposées par le comité local ont été soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse le 24/04/2018, avant d'être transmises pour avis à la FDCI, puis aux autorités départementales (CDCFS, Préfet). Elles sont applicables à tous les chasseurs et détenteurs de droit de chasse de l'Unité de Gestion.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

SDGC 2018-2024

Unité de Gestion Sanglier n° 5

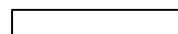
Code INSEE	Communes
38023	AVIGNONET
38090	CHATEAU-BERNARD
38111	CLAIX
38169	FONTAINE
38186	GRESSE-EN-VERCORS
38187	LE GUA
38235	MIRIBEL-LANCHATRE
38242	MONESTIER-DE-CLERMONT
38355	SAINT-ANDEOL
38391	SAINT-GUILLAUME
38115	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
38436	SAINT-PAUL-DE-VARCES
38438	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
38485	SEYSSINET-PARISSET
38486	SEYSSINS
38492	SINARD
38513	TREFFORT
38524	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET
38545	VIF



Légende

-  Limite de commune
-  Surface forestière - IFN-2009

5 Kilomètres



Source : FDCI, IGN
SJ - 18/05/2018
Service cartographie FDCI